

Unité bidépartementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le
28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL

92 Route du Petit Mesnil
Zone Industrielle du Petit Mesnil
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL implanté 92 Route du Petit Mesnil Zone Industrielle du Petit Mesnil 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un renversement accidentel d'environ 600 l d'acide sulfurique le vendredi 15 avril 2022 dans le réseau d'eaux pluviales et à son confinement et traitement sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL
- 92 Route du Petit Mesnil Zone Industrielle du Petit Mesnil 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
- Code AIOT dans GUN : 0005800783
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Nouvelle YABON Verneuil est une société agroalimentaire de production de desserts lactés.

Des produits chimiques (dont l'acide sulfurique qui s'est accidentellement déversé) sont utilisés pour le Nettoyage En Place (NEP) des installations et à la station d'épuration interne pour le prétraitement des rejets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi de la pollution, pourquoi, les différentes réactions, les actions correctives :

1 – Déclaration d'accident

2 - Prévention de la pollution de l'eau

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

D'autres points, hors points de contrôle de la visite, ont été évoqués avec l'exploitant :

- suivi de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 sur l'optimisation de la gestion de l'eau : l'exploitant déclare que l'étude est lancée, le diagnostic est en cours avec le bureau d'études GES,
- la Tour AéroRéfrigérante HAMON (TAR) a été remplacée courant 2020 ⇒ une déclaration est à réaliser auprès de l'inspection pour la cessation, puis le remplacement de la TAR, avec ses nouvelles caractéristiques (voir précédente inspection du 28 octobre 2019).
⇒ la formation du personnel, les procédures, le bilan 2021,... et notamment l'Analyse Méthodique des Risques, sont à réaliser avec cette nouvelle TAR, sous 1 mois,

- le tableau de classement des installations classées est à actualiser,
- les déclarations GIDAF sont à poursuivre, régulièrement, avec des commentaires au besoin, et notamment suite à la pollution du 15 avril 2022,
- la déclaration GERE est à réaliser (pas faite depuis les rejets de l'année 2018), sous 1 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1- Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article II-2°)	/	Sans objet
2 - Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article III-A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration d'accident est à compléter et à finaliser avec la partie analyse des causes profondes de l'accident et les actions correctives à mettre en place pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise (sous 15 jours).

Un contrôle de l'ensemble des réseaux est à réaliser pour vérifier et actualiser le plan des réseaux et s'assurer de l'état des canalisations, pour réaliser les travaux sous 6 mois.

Du tri et du rangement dans les différents équipements déposés en extérieur sont à réaliser pour évacuer les éléments inutiles ou obsolètes et dé-encombrer ainsi l'espace disponible.

Le tableau de classement est à actualiser.

La nouvelle TAR est à déclarer et les prescriptions de l'arrêté ministériel Déclaration du 14 décembre 2013 concernant les TAR doivent être respectées (plus particulièrement la formation du personnel et la réalisation d'une Analyse Méthodique des Risques), sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1- Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article II-2°)
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration d'accident
Prescription contrôlée : II . Conditions générales de l'autorisation 2°) Déclaration des incidents et accidents Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
Constats : Vendredi 15 avril 2022, veille de week-end de Pâques, vers 13 h, un camion, lors de manœuvres, a transpercé un container de 1 000 l d'acide sulfurique qui était stocké dans la cour de l'entreprise ; le liquide s'est répandu dans la rétention placée en dessous, mais a aussi giclé en dehors de la rétention, soit dans la cour, vers le réseau d'eaux pluviales. Les pompiers et la ville sont intervenus. L'exploitant a isolé le déversement (environ 600 l) dans le réseau en fermant une vanne et celui-ci a été dévié vers la station d'épuration interne. Le réseau et le quai de déchargement ont été nettoyés le lendemain samedi 16 avril 2022 par la société AAB de Nogent le Rotrou (28) et les résidus pompés et traités en déchets dangereux vers la SARP de Limay (78). L'exploitant a cherché à joindre la DREAL d'Evreux (standard fermé à partir de 16h) et a fait une déclaration d'accident en ligne (sur la boîte générique du sri). L'inspection en a été alertée par l'astreinte de la DREAL vers 18h. A la demande de l'inspection, un premier rapport d'accident descriptif a été transmis à l'inspection par courriel du 20 avril 2022 ==> le nom de l'exploitant est à indiquer et ce rapport est à compléter, avec notamment la situation administrative de l'établissement, puis tous les éléments sur les circonstances de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement et les informations de toutes les personnes ayant participé à la gestion de cet accident (plusieurs personnes en congés ensuite). ⇒ Une analyse de l'accident doit être réalisée ensuite par l'exploitant, sur les causes de l'accident, les conséquences (humaines et environnementales), les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements ou d'organisation réalisés suite à cet accident. La trame de la fiche de notification d'accident du BARPI est à utiliser et des pièces complémentaires peuvent y être jointes. ⇒ un rapport d'accident complet est à réaliser, avec les actions correctives envisagées et un échéancier de réalisation, et à transmettre à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article III-A
Thème(s) : Risques accidentels, prévention et consignes
Prescription contrôlée : A- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 1°) Prévention des pollutions accidentelles L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la conformité à l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres et incommodes et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses toxiques ou polluantes. 3°) Consignes en cas de pollution L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. 4°) Stockage - Postes de déchargement Les quais de réception et d'expédition seront traités en fosse de rétention pour les cuves de stockage de lait. La vanne d'isolement du regard de collecte sera tenue fermée en situation normale. Son ouverture sera manuelle. Les eaux de pluies collectées dans cette zone passeront dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. 5°) Canalisations - Transport des produits Les canalisations de transport de produit seront constituées en matériaux résistant à l'action des produits. Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux et les procédures prévention et mode opératoire cas d'un déversement de produits chimiques. Ces documents sont anciens (2003 pour la procédure et le plan a priori d'origine, soit 1992) et l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de changement depuis. L'équipe de direction est entièrement nouvelle et il n'y a plus de responsable Sécurité Environnement depuis au moins 2019 ; ses tâches ont été redistribuées entre la direction, la maintenance et la qualité. Le plan est difficile à lire, surtout sur la partie réseaux de la cour des quais de chargement/déchargement. L'exploitant explique avoir fermé la vanne guillotine des eaux pluviales et que les eaux contaminées se sont dirigées vers la STEP interne, a priori par trop-plein. Ce détail du réseau ne figure pas sur le plan. ⇒ l'exploitant devra réaliser un contrôle, type passage caméra, dans les différents réseaux, pour vérifier leurs cheminements, jonctions, état, étanchéité... afin de mettre à jour précisément le plan (déterminer également les volumes des différentes fosses) et planifier les travaux nécessaires (curage, remise en état, modifications, entretien,...) à réaliser sous 6 mois. Des travaux d'entretien sont d'ores et déjà à mettre en œuvre sur les caniveaux, regards, béton, ... ainsi que sur l'étanchéité du bassin incendie (voir planche photographique en annexe). La procédure déversement accidentel (et l'action réalisée lors de la pollution qui a consisté à fermer la vanne) est en contradiction avec l'article III-A4°) qui demande que la vanne soit toujours fermée ; l'exploitant ne sait pas l'expliquer. ⇒ l'analyse de l'accident devra examiner ce point, l'éclaircir et mettre en place les actions correctives si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet